# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13055	
Dr Fathi A	

Audience du 17 janvier 2018 Décision rendue publique par affichage le 2 février 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1<sup>er</sup> février 2016, la requête présentée par le Dr Fathi A, qualifié spécialiste en pédiatrie, titulaire d'une capacité en médecine d'urgence et d'une capacité en médecine de catastrophe ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2015-4041, en date du 30 décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois assortis du sursis ;

Le Dr A soutient que, si sa condamnation à un mois d'emprisonnement avec sursis pour violences physiques commises le 18 mars 2012 à l'encontre de son épouse a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 25 septembre 2014, il est innocent des faits qui lui sont reprochés ; que le certificat du Dr Ibrahim B fait état d'un traumatisme du rachis cervical sans description objective de signes de violence constatés ; que le témoignage de son fils C est en sa faveur ; que la douleur cervicale de son épouse peut avoir une origine plus ancienne ; que le témoignage du frère de son épouse ne confirme pas les accusations de celle-ci ; que les examens psychologiques effectués sur son épouse et ses quatre enfants attestent l'absence de violences physiques ; qu'il a luimême formé contre son épouse une plainte pour violences, qui n'a pas été instruite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 décembre 2017, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la matérialité des faits constatés par le juge pénal a pour conséquence que le Dr A doit être reconnu coupable des faits pour lesquels il a été condamné ; que ce médecin a ainsi méconnu le principe de moralité et déconsidéré la profession, ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles R. 4127-31 du code de la santé publique ; que la sanction prononcée à son encontre est proportionnée à la gravité des faits commis ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2018 :

- Le rapport du Dr Deseur ;
- Les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A, qualifié spécialiste en pédiatrie, fait appel de la décision du 30 décembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois assortis du sursis ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un arrêt du 25 septembre 2014, la cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation du Dr A à une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis, sans inscription de la condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, pour des violences physiques commises le 18 mars 2012 sur la personne de son épouse et ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant cinq jours ; que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la constatation des faits opérée par le juge pénal s'impose au juge disciplinaire ; que le Dr A n'est par suite pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas commis les violences pour lesquelles il a été ainsi condamné ;
- 3. Considérant qu'en commettant ces violences, le Dr A a méconnu le principe de moralité énoncé par l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ;
- 4. Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que, ainsi que l'a relevé la cour d'appel, Mme A a reconnu que c'est après qu'elle ait volontairement, au cours d'une dispute, brisé les lunettes de son époux, que celui-ci a commis les violences pour lesquelles il a été condamné ; qu'il résulte également de déclarations faites par Mme A devant une psychologue le 12 mars 2012 que, si un climat conflictuel existait au sein du couple, le Dr A n'avait à cette date commis aucune violence physique sur la personne de son épouse ; que l'absence de violences physiques sur son épouse antérieurement aux faits pour lesquels le Dr A a été condamné est corroborée par les déclarations des enfants du couple ; que, dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en ramenant la sanction prononcée en première instance à une interdiction d'exercer la médecine pendant un mois assorti du sursis ;

### PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois assortis du sursis prononcée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France en date du 30 décembre 2015 est ramenée à une interdiction d'exercer la médecine pendant un mois assorti du sursis.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France en date du 30 décembre 2015 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Fathi A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ilede-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Deseur, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.